



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
Subdivision 4 - Carrières  
Inspecteur : Gaëlle MOREL  
20201207-DEC-DACA0912

**Arrêté préfectoral en date du - 5 FEV. 2021**  
**refusant l'autorisation environnementale d'ouverture d'une carrière de roches massives**  
**Société « SASU CARRIERES BENOIT GAUTHIER »**  
**Commune de SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS**  
**aux lieux-dits « Campalon » et « Vanille »**

**Le préfet de la Drôme**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.163-5, L. 181-1 L. 511-1, L.411-1, et suivants;

**VU** le code du patrimoine et notamment l'article L. 531-14 ;

**VU** le code forestier, et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** le schéma départemental des carrières de la Drôme, approuvé par l'arrêté préfectoral n°3991 du 17 juillet 1998 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;

**VU** la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT NAZAIRE EN ROYANS, approuvée le 09 octobre 2017 ;

**VU** la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT NAZAIRE EN ROYANS, approuvée le 13 juin 2019 ;

**VU** le dossier présenté le 02 avril 2019 et complété le 02 septembre 2019 par la société CARRIERES BENOIT GAUTHIER dont le siège social est situé 255 chemin du Riousset – 26 300 CHATUZANGE-LE-GOUBET en vue d'une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS ;

**VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

**VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;

**VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 21 juin 2019, auquel l'exploitant a répondu le 2 septembre 2019 ;

**VU** le rapport de régularité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 septembre 2019 ;

**VU** la décision en date du 06 novembre 2019 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 novembre 2019, auquel l'exploitant a répondu le 27 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019331-0003 en date du 27 novembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 06 janvier 2020 au 06 février 2020, sur le territoire des communes de EYMEUX (26), HOSTUN (26), LA BAUME D'HOSTUN (26), LA MOTTE-FANJAS (26), ROCHECHINARD (26), SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (38), SAINT-JUST-DE-CLAIX (38), SAINT-LATTIER (38), SAINT NAZAIRE-EN-ROYANS (26) et SAINT-THOMAS-EN-ROYANS (38) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020029-0003 en date du 29 janvier 2020 portant prolongation de l'enquête publique pour une durée de 14 jours jusqu'au 20 février 2020 et tenue d'une réunion d'information et d'échange avec le public en date du 10 février 2020 ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de EYMEUX, HOSTUN, LA BAUME D'HOSTUN, LA MOTTE-FANJAS, SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, SAINT-JUST-DE-CLAIX, SAINT-LATTIER et SAINT NAZAIRE-EN-ROYANS ;

**VU** la notification du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2020 ;

**VU** les éléments de réponse aux avis des services et les études complémentaires apportées par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020 portant prorogation du délai d'instruction jusqu'au 24 janvier 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classée en date du 05 janvier 2021;

**VU** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 janvier 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2021 par courriel à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur par courriel en date du 28 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la demande initiale consiste à exploiter une carrière de roche massive sur une superficie globale de 4 ha 33 ca 41 a pour une superficie exploitable de 3 ha 42 ca 64 a sur le territoire de la commune de SAINT NAZAIRE EN ROYANS , pour une durée de 30 ans, avec une production maximale annuelle de 90 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le périmètre du parc naturel régional du Vercors ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe à flanc de colline aux lieux-dit « Vanille » et « Campalon » ;

**CONSIDÉRANT** que le massif constitue un élément particulièrement marquant et singulier en raison de son positionnement à la confluence de la Bourne et de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe également à l'entrée du défilé conduisant dans le Vercors par les Gorges de la Bourne reconnu pour la qualité de ses routes dites remarquables ou vertigineuses ;

**CONSIDÉRANT** que ces dernières font l'objet d'une mise en valeur par le Conseil Départemental ;

**CONSIDÉRANT** que COMBE-LAVAL, site majeur de cet ensemble de route est situé à 8km du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe à moins de 3km de HOSTUN, ensemble classé en tant que site patrimonial remarquable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'exploitation , pourtant en dent creuse et réduit désormais à 2 ha 33 a 76 ca, ne pourra être qu'à l'origine d'excavation et portera irrémédiablement atteinte au paysage ;

**CONSIDÉRANT** que l'approche du bourg de SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, site verdoyant et naturel, basculera vers une approche impactée par un site industriel renforcé par les travaux d'aménagement de l'entrée ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;  
Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Décision**

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS aux lieux-dits « Campalon » et « Vanille » déposée par la société SASU CARRIERES BENOIT GAUTHIER, dont le siège social est situé 255 chemin du Riouset – 26 300 CHATUZANGE-LE-GOUBET, est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT NAZAIRE EN ROYANS pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée de quatre mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté à savoir : EYMEUX, HOSTUN, LA BAUME D'HOSTUN, LA MOTTE-FANJAS, ROCHECHINARD, SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, SAINT-JUST-DE-CLAIX, SAINT-LATTIER et SAINT-THOMAS-EN-ROYANS.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société CARRIERES BENOIT GAUTHIER ;
- aux maires de EYMEUX (26), HOSTUN (26), LA BAUME D'HOSTUN (26), LA MOTTE-FANJAS (26), ROCHECHINARD (26), SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (38), SAINT-JUST-DE-CLAIX (38), SAINT-LATTIER (38), SAINT NAZAIRE-EN-ROYANS (26) et SAINT-THOMAS-EN-ROYANS (38) ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au président du conseil départemental ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- à la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Valence, le - 5 FEV. 2021  
Le préfet,

Hugues MOUTOUH